

**Nomenclature ACTES : 6.1 Police municipale**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE OCCASIONNELLE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE  
LE 1ER MAI**

**Le Maire de la commune de Rognac ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**, et notamment son article L2122-1 ;

**Vu le Code Pénal**, et notamment ses articles R610-5 et R644-2 ;

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

**Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;**

**Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ;**

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder la sécurité publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues et places dépendant du domaine public, ainsi que d'assurer la tranquillité publique en évitant que les passants soient importunés par les sollicitations des vendeurs ;

**Considérant** que dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 6 personnes doivent être évités et les mesures barrières fixées par le décret n° 2020-1310 et l'arrêté préfectoral n° 0120 susvisés doivent être respectées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE VENTE DU MUGUET LE 1ER MAI**

La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Rognac que pendant la journée du 1er mai, à l'exclusion de tout autre jour.

**ARTICLE 2 : MUGUET AUTORISE A LA VENTE**

Seule la vente du muguet en brins, sans vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal est autorisée.

Le muguet ne devra en aucun cas être agrémenté d'autres fleurs ou feuillages. La vente du muguet en pots et en griffes est formellement interdite. La vente en porte à porte est interdite.

**ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE VENTE**

Toute installation fixe avec des bancs, tréteaux, tables, présentoirs ou autres installations sur le domaine public est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, véhicules d'enfants et tous véhicules en général pouvant être utilisés pour la vente.

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des magasins de fleuristes.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

**ARTICLE 4 : RESPECT DES MESURES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les vendeurs seront tenus de respecter et de faire respecter les mesures dites barrières fixées par le décret 29 octobre 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 0120 susvisés, ainsi que toute consigne particulière fixée par la municipalité pour se conformer à ces dispositions.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION**

Ces dispositions s'appliquent sans distinction à toutes les ventes et souscriptions, à l'exception des professionnels fleuristes qui ne sont pas soumis aux règles édictées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. La marchandise mise en vente pourra être saisie et confisquée.

### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès les formalités nécessaires accomplies selon l'article L2131-1 du CGCT.

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Des ampliations du présent arrêté seront insérées dans le registre communal des actes administratifs et seront transmises à la Brigade de Gendarmerie.

Affiché du 30/04/21 au 15/05/21

Transmis en Sous-préfecture le 30/04/21

Notifié le 30/04/21.....

Fait à Rognac, le 28 avril 2021  
Madame le Maire,  
Sylvie MICELI-HOUDAIS .

